

# Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027 et prise en charge par les milieux

## Association québécoise de l'industrie de l'échafaudage et de l'accès (AQIEA)

Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil  
stratégique - Bureau de coordination

26 février 2025





# Présentation des invités de la CNESST

**Madame Paola Diaz**, cheffe d'équipe - Bureau de coordination • Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique

**Madame Amal Troudi**, conseillère experte en prévention-inspection - GSST • Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique

**Madame Marie-France Roulier**, conseillère en prévention-inspection - Bureau de coordination • Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique

# Contenu de la présentation



- Mise en contexte
- Processus d'élaboration de la PPPI 2024-2027
- Priorités en SST et les nouveautés
- Cibles de tolérance zéro qui ont plus d'incidence dans votre secteur
- Mécanismes de participation et de prévention
- Période de questions



# Mise en contexte



---

## La Planification pluriannuelle en prévention-inspection (PPPI):

- Terme 2024-2027
  - Un **outil** de gouvernance de la CNESST en matière de prévention qui définit les priorités provinciales en SST.
  - Elle prend appui sur les 3 leviers en prévention : **la promotion, le partenariat et la surveillance.**
  - Elle a été approuvée par le conseil d'administration le 20 juin 2024.
-



## La Planification pluriannuelle en prévention-inspection:

- L'approche est multisectorielle:
  - ✓ Aucun secteur d'activité n'est priorisé.
  - ✓ **Tous les milieux de travail** (employeurs, maître d'œuvre, travailleuses et travailleurs), les partenaires ainsi que les autres intervenants en SST, sont invités à mettre en place des actions concrètes et à structurer leurs activités de prévention.

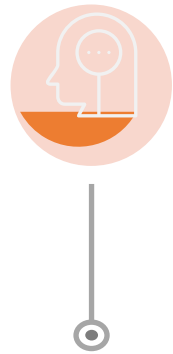
## La CNESST établit les priorités pour les prochaines années:

- En mettant l'éclairage sur **deux incontournables**:
  - ✓ la **prise en charge** de la SST par les milieux;
  - ✓ les **catégories de priorités** en SST (risques et clientèles).



# Processus d'élaboration de la PPPI

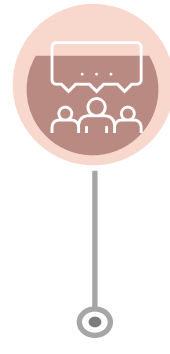
# Processus d'élaboration de la PPPI



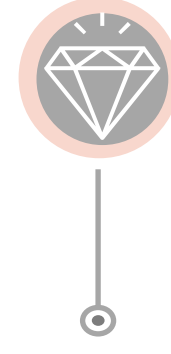
Cueillette et analyse des informations



Identification préliminaire des priorités provinciales



Consultations auprès des partenaires et gestionnaires et CE concernés



Ajustement des priorités dans le document de la PPPI



Document approuvé par Conseil d'administration paritaire:  
PPPI 2024-2027



# Processus d'élaboration de la PPPI – Les consultations

- 
- **Présentations préliminaires** des priorités identifiées
  - Par la suite, on a consulté des **partenaires stratégiques** sur les priorités préliminaires ciblées.
    - ✓ Identifier les actions à mettre en place en collaboration avec les partenaires à l'égard des priorités ciblées
    - ✓ Obtenir leur adhésion
    - ✓ Méthode: Groupes de discussion
  - **Présentations préliminaires** des priorités identifiées
  - Par la suite, on a recueilli l'opinion **des gestionnaires et chefs d'équipe en prévention** concernés sur les priorités préliminaires ciblées.
    - ✓ Identifier les actions à mettre en place sur le terrain
    - ✓ Méthode: sondage en ligne
-



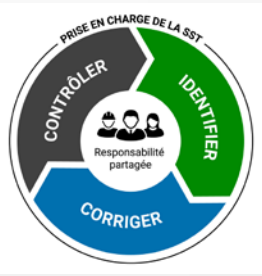
# Les attentes envers les milieux

- Les employeurs seront responsables de l'identification des risques propres à leur milieu et à leur prise en charge:
  - ✓ En favorisant la participation de leurs travailleurs
  - ✓ En tenant compte des priorités inscrites dans la PPPI
  - ✓ En tenant compte des autres risques et des clientèles vulnérables dans leur milieu (les risques inscrits dans la PPPI ne sont pas exhaustifs).



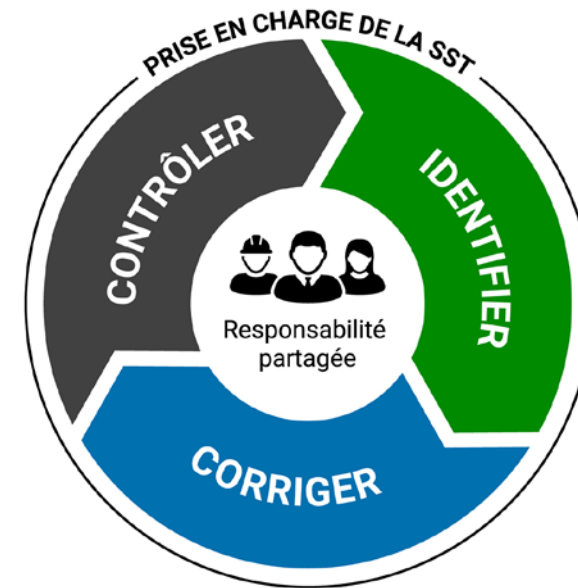
# Priorités et les nouveautés de la PPPI

# Les priorités de la PPPI – Prise en charge



## Prise en charge:

- La prise en charge de la SST consiste en ce que l'employeur mette en place des mesures nécessaires pour respecter ses **obligations légales**, c'est-à-dire **identifier, corriger et contrôler les risques**, tout en favorisant la participation des travailleurs (\*).



Source: CNEST

(\* ) Comité de santé et de sécurité ou de chantier, représentant(e) en santé et en sécurité, coordonnateur(-trice) en santé et sécurité et agent(e) de liaison en santé et sécurité.

# Les priorités de la PPPI – Catégories de priorités

Les catégories de priorités se déclinent en 4 groupes :



**Cibles de tolérance zéro**



**Risques émergents, avérés ou connus**



**Risques prédominants**



**Clientèles particulières**

Source: CNESST

# Les priorités – Catégories de priorités



## Quelle est la différence entre chaque catégorie de priorités?

### Cibles de tolérance zéro:



Priorités issues des dangers jugés intolérables

### Risques prédominants:



Priorités issues de l'analyse statistique du bilan lésionnel

### Risques émergents avérés ou connus:



Priorités issues du mécanisme d'identification, de suivi et de gestion de cette catégorie de risques

### Clientèles particulières:



Travailleurs cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité

# Les priorités – Catégories de priorités



## Cibles de tolérance zéro

Priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves.

Exposition au monoxyde de carbone

Nouveauté

Chute de hauteur de plus de trois mètres

Chute de hauteur à partir d'une échelle

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Exposition aux poussières de silice

Exposition aux poussières d'amiante

Effondrement d'un échafaudage

Roches instables

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

- Pièces en mouvement
- Énergies ne sont pas contrôlées

Nouveauté

Électrisation

- Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension
- Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée

Nouveauté

# Les priorités – Catégories de priorités



## Risques prédominants

Priorités issues de l'analyse statistique du bilan lésionnel.

### Risques ergonomiques

- Efforts excessifs
- Postures contraignantes

### Risques psychosociaux liés au travail

- Violence
- Harcèlement
- Exposition à un événement potentiellement traumatique

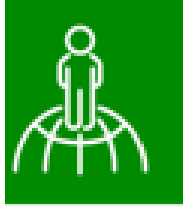
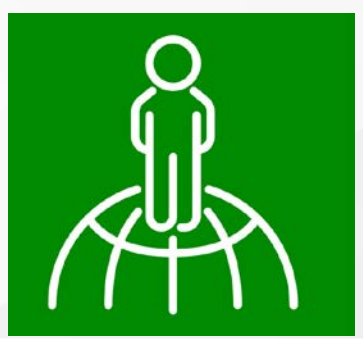
### Risque d'exposition au bruit

### Risque de chutes de même niveau

### Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement



# Les priorités – Catégories de priorités



## Risques émergents, avérés ou connus Nouveauté

La CNESST s'engage à analyser l'évolution de ces risques et à soutenir la mise en place des mesures de prévention appropriées en collaboration avec ses partenaires.

### Risques liés à la sécurité

- Batteries au lithium-ion
- Véhicules électriques

### Risque lié à l'organisation du travail

- Télétravail

### Risques liés aux changements climatiques

- Indice de qualité de l'air extérieur
- Vague de chaleur

### Risque biologique

- Exposition aux piqûres de tiques – maladie de Lyme

# Les priorités – Catégories de priorités



## Clientèles particulières






Travailleurs et travailleuses cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité<sup>2</sup>, lesquels facteurs augmentent significativement le risque de subir une lésion professionnelle.

Personnes issues de l'immigration

Jeunes

<sup>2</sup>. La nouveauté en emploi constitue un facteur de vulnérabilité des plus déterminants pour la santé et la sécurité de toutes les clientèles. Puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à entrer sur le marché du travail québécois et à occuper des emplois temporaires, les jeunes et les personnes issues de l'immigration sont plus susceptibles de se retrouver en situation de nouveauté.

# Tableau synthèse

Santé et sécurité du travail	Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027																			
<p>Les 3 leviers en prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion</li> <li>• Partenariat</li> <li>• Surveillance</li> </ul>		<p><b>Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail</b></p> <p>Mise en place des mesures nécessaires par le milieu de travail pour qu'il respecte ses obligations légales, c'est-à-dire, identifier, corriger et contrôler les risques, tout en favorisant la participation des travailleuses et des travailleurs dans cette démarche de prévention (comité de santé et de sécurité ou de chantier, RSS, CoSS et ALSS)<sup>1</sup>.</p>																		
Catégories de priorités																				
<p> <b>Cibles de tolérance zéro</b></p> <p>Priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves.</p> <table border="1" data-bbox="579 859 1432 1241"> <tr> <td>Exposition au monoxyde de carbone <b>Nouveauté</b></td> <td>Chute de hauteur de plus de trois mètres</td> </tr> <tr> <td>Chute de hauteur à partir d'une échelle</td> <td>Effondrement des parois d'un creusement non étançonné</td> </tr> <tr> <td>Exposition aux poussières de silice</td> <td>Exposition aux poussières d'amiante</td> </tr> <tr> <td>Effondrement d'un échafaudage</td> <td>Roches instables</td> </tr> <tr> <td>Exposition aux zones dangereuses d'une machine</td> <td>Électrification</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces en mouvement</li> <li>• Énergies ne sont pas contrôlées <b>Nouveauté</b></li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension</li> <li>• Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée <b>Nouveauté</b></li> </ul> </td> </tr> </table>	Exposition au monoxyde de carbone <b>Nouveauté</b>	Chute de hauteur de plus de trois mètres	Chute de hauteur à partir d'une échelle	Effondrement des parois d'un creusement non étançonné	Exposition aux poussières de silice	Exposition aux poussières d'amiante	Effondrement d'un échafaudage	Roches instables	Exposition aux zones dangereuses d'une machine	Électrification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces en mouvement</li> <li>• Énergies ne sont pas contrôlées <b>Nouveauté</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension</li> <li>• Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée <b>Nouveauté</b></li> </ul>	<p> <b>Risques émergents, avérés ou connus</b> <b>Nouveauté</b></p> <p>La CNESST s'engage à analyser l'évolution de ces risques et à soutenir la mise en place des mesures de prévention appropriées en collaboration avec ses partenaires.</p> <table border="1" data-bbox="1478 859 2325 1241"> <tr> <td> <p>Risques liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Batteries au lithium-ion</li> <li>• Véhicules électriques</li> </ul> </td> <td> <p>Risque lié à l'organisation du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Télétravail</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Risques liés aux changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indice de qualité de l'air extérieur</li> <li>• Vague de chaleur</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Risque biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition aux piqûres de tiques – maladie de Lyme</li> </ul> </td> </tr> </table>		<p>Risques liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Batteries au lithium-ion</li> <li>• Véhicules électriques</li> </ul>	<p>Risque lié à l'organisation du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Télétravail</li> </ul>	<p>Risques liés aux changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indice de qualité de l'air extérieur</li> <li>• Vague de chaleur</li> </ul>		<p>Risque biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition aux piqûres de tiques – maladie de Lyme</li> </ul>	
Exposition au monoxyde de carbone <b>Nouveauté</b>	Chute de hauteur de plus de trois mètres																			
Chute de hauteur à partir d'une échelle	Effondrement des parois d'un creusement non étançonné																			
Exposition aux poussières de silice	Exposition aux poussières d'amiante																			
Effondrement d'un échafaudage	Roches instables																			
Exposition aux zones dangereuses d'une machine	Électrification																			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces en mouvement</li> <li>• Énergies ne sont pas contrôlées <b>Nouveauté</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension</li> <li>• Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée <b>Nouveauté</b></li> </ul>																			
<p>Risques liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Batteries au lithium-ion</li> <li>• Véhicules électriques</li> </ul>	<p>Risque lié à l'organisation du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Télétravail</li> </ul>																			
<p>Risques liés aux changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indice de qualité de l'air extérieur</li> <li>• Vague de chaleur</li> </ul>																				
<p>Risque biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition aux piqûres de tiques – maladie de Lyme</li> </ul>																				
<p> <b>Risques prédominants</b></p> <p>Priorités issues de l'analyse statistique du bilan lésionnel.</p> <table border="1" data-bbox="579 1371 1432 1640"> <tr> <td> <p>Risques ergonomiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Efforts excessifs</li> <li>• Postures contraignantes</li> </ul> </td> <td> <p>Risques psychosociaux liés au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence</li> <li>• Harcèlement</li> <li>• Exposition à un événement potentiellement traumatique</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Risque d'exposition au bruit</td> <td>Risque de chutes de même niveau</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement</td> </tr> </table>	<p>Risques ergonomiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Efforts excessifs</li> <li>• Postures contraignantes</li> </ul>	<p>Risques psychosociaux liés au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence</li> <li>• Harcèlement</li> <li>• Exposition à un événement potentiellement traumatique</li> </ul>	Risque d'exposition au bruit	Risque de chutes de même niveau	Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement		<p> <b>Clientèles particulières</b></p> <p>Travailleurs et travailleuses cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité<sup>2</sup>, lesquels facteurs augmentent significativement le risque de subir une lésion professionnelle.</p> <table border="1" data-bbox="1478 1371 2325 1432"> <tr> <td>Personnes issues de l'immigration</td> <td>Jeunes</td> </tr> </table>		Personnes issues de l'immigration	Jeunes										
<p>Risques ergonomiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Efforts excessifs</li> <li>• Postures contraignantes</li> </ul>	<p>Risques psychosociaux liés au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence</li> <li>• Harcèlement</li> <li>• Exposition à un événement potentiellement traumatique</li> </ul>																			
Risque d'exposition au bruit	Risque de chutes de même niveau																			
Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement																				
Personnes issues de l'immigration	Jeunes																			

1. RSS : Représentant(e) en santé et en sécurité  
CoSS : Coordonnateur(-trice) en santé et sécurité  
ALSS : Agent(e) de liaison en santé et sécurité

2. La nouveauté en emploi constitue un facteur de vulnérabilité des plus déterminants pour la santé et la sécurité de toutes les clientèles. Puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à entrer sur le marché du travail québécois et à occuper des emplois temporaires, les jeunes et les personnes issues de l'immigration sont plus susceptibles de se retrouver en situation de nouveauté.



# Cibles de tolérance zéro ayant plus d'incidence dans votre secteur

# T0: effondrement d'un échafaudage



## TOLÉRANCE 0

Pour prévenir les dangers d'effondrement ou de renversement d'un échafaudage, l'employeur doit :

- amarrer solidement l'échafaudage à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans si sa hauteur est supérieure à 3 fois la plus courte dimension de sa base (articles 3.9.2.a) et 3.9.10 du CSTC, article 33(1) du RSST et article 51(7) de la LSST [références aux articles du CSTC]) ;
- s'assurer que les montants métalliques reposent sur des plaques et des madriers (articles 3.9.2.b), 3.9.5(1) et 3.9.5(1.1) du CSTC [référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09], article 33(3) du RSST et article 51(7) de la LSST [référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09]).

### **Attention !**

En cas de manquement à ces règles, une inspectrice ou un inspecteur de la CNESST peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail. Il peut également apposer des scellés. Les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

# T0: effondrement d'un échafaudage



## Autres mesures de prévention à mettre en place

Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent aussi être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- Les planchers doivent avoir une largeur minimale de 470 mm et être libres de tout obstacle, et les bords doivent être situés à moins de 350 mm de la construction. De plus, les éléments du plancher doivent être posés de façon à ce qu'ils ne puissent ni glisser, ni basculer (article 3.9.8 du CSTC).
- L'accès au plancher de travail doit se faire sans obstacle, notamment par une échelle, un escalier ou par l'intérieur du bâtiment (article 3.9.11 du CSTC).
- Les éléments constitutifs de l'échafaudage doivent être en bon état et correctement installés (articles 3.9.2.a), 3.9.3.3 et 3.9.9.c) du CSTC).
- Les échafaudages doivent être munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres (article 2.9.1 du CSTC et article 33(4) du RSST).
- Les roues et les roulettes d'un échafaudage mobile doivent être munies de freins ou d'un autre dispositif de blocage (article 3.9.19 du CSTC).
- L'échafaudage doit être installé loin des lignes électriques (article 5.2.1 du CSTC).



Échafaudage sur cadres métalliques traditionnels

Source: DC200-1703-6 CNESST

# T0: effondrement d'un échafaudage



- Avant son installation, des plans signés et scellés par un ingénieur doivent être transmis à la CNESST et disponibles sur demande pour tout échafaudage métallique de plus de 18 mètres de hauteur (articles 2.4.1.2.e) et 2.4.1.5 du CSTC).
- Lorsqu'une toile ou un filet de protection est installé sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant (article 3.9.10 du CSTC). Pour les échafaudages de moins de 18 mètres, les ancres peuvent aussi être conformes aux exigences du CSTC en tenant compte qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet, ainsi que de la région où ils sont installés (article 3.9.10 et annexe 0.2).

## Ces règles s'appliquent sur tous les lieux de travail où des échafaudages sont utilisés

Les échafaudages peuvent être utilisés pour effectuer différents travaux autant sur un chantier de construction qu'en établissement.



Échafaudage sur cadres métalliques traditionnels

Source: DC200-1703-6 CNESST



# T0: chute de hauteur de plus de 3 mètres



## TOLÉRANCE 0

Lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres, l'employeur doit :

- installer des garde-corps pour empêcher la chute. Si ce n'est pas possible, s'assurer que les travailleurs utilisent une protection contre les chutes, suivant la hiérarchie des moyens de prévention applicable selon la réglementation (articles 2.9.1 et 2.9.2 du CSTC, articles 33.2 et 33.3 du RSST, articles 4 et 51 du RSSM, article 51(3) de la LSST).

### **Attention !**

En cas de manquement à ces règles, une inspectrice ou un inspecteur de la CNESST peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail. Les fautifs seront passibles de poursuites pénales.





# T0: chute de hauteur de plus de 3 mètres

## Hiérarchie des mesures de prévention

Lorsque ce n'est pas possible d'installer un garde-corps, la hiérarchie des mesures de prévention prévoit que la protection du travailleur doit être assurée selon l'ordre suivant :

1. Modifier le procédé ou la position de travail pour que la travailleuse ou le travailleur exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface sans risque de chute (article 2.9.2(1), article 33.2(1) du RSST).
2. Empêcher la chute du travailleur au moyen d'un système de limitation de déplacement (article 2.9.2(2) du CSTC, article 33.2(2) du RSST).
3. Limiter les conséquences de la chute en utilisant un équipement de protection collective, tel un filet de sécurité (articles 2.9.2(3) et 2.9.3 du CSTC, articles 33.2(3) et 354 du RSST).
4. Prévenir la chute en demandant au travailleur d'utiliser un harnais de sécurité relié à un ancrage par une liaison d'arrêt de chute (articles 2.9.2(4), 2.10.12 et 2.10.15 du CSTC, articles 33.2(4) et 347 à 349 du RSST, articles 5 à 7 du RSSM).



Source: CNESST



# T0: chute de hauteur de plus de 3 mètres

## Autres mesures de prévention à mettre en place

- S'assurer que les garde-corps possèdent une résistance suffisante et que leur conception est conforme à la réglementation (articles 3.8.2, 3.8.3 et 3.8.4 du CSTC, article 12 du RSST et article 66 du RSSM).
- Installer une ligne d'avertissement, en remplacement temporaire des garde-corps, dans les cas prévus dans la réglementation (articles 2.9.2, 2.9.4.0 et 2.9.4.1 du CSTC, articles 33.3, 33.5 et 354.1 du RSST).
- Fournir un moyen de positionnement complémentaire, tel un madrier sur équerres ou une plateforme, lorsque le travailleur ou la travailleuse utilise sa liaison d'arrêt de chute pour se maintenir en place (articles 2.9.2 et 33.2(4) du RSST).
- Prévoir une procédure de sauvetage si un harnais de sécurité ou un filet de sécurité est utilisé pour prévenir une chute ou pour en limiter les conséquences (article 2.9.5 du CSTC, article 51(3) de la LSST).

## Ces règles s'appliquent dans tous les milieux de travail

Les chutes de hauteur sont une problématique rencontrée dans presque tous les milieux de travail, notamment dans les secteurs d'activité de la construction, du commerce, des services commerciaux personnels, du transport et de l'entreposage et des services médicaux et sociaux.

# T0: chute de hauteur à partir d'une échelle



## TOLÉRANCE 0

### **L'échelle est utilisée comme moyen d'accès :**

- L'installer sur une base stable, la fixer solidement et s'assurer qu'elle dépasse le palier supérieur d'au moins 900 millimètres (articles 26(1), 26(5) a) et b) du RSST et articles 3.5.6 a), 3.5.6 e) i et ii du CSTC).
- Le travailleur a les mains libres pour monter dans l'échelle ou en descendre (article 51(3) de la LSST [référence à l'article 10.4.2 de la norme CSA Z11-12]) et article 30(3) du RSST.

### **L'échelle est utilisée comme poste de travail :**

- Prévoir l'utilisation d'une protection contre les chutes si le travailleur est exposé à une chute de plus de 3 mètres du sol, suivant la hiérarchie des moyens de prévention applicable selon la réglementation (article 2.9.2 du CSTC et article 33.2 du RSST).
- L'installer sur une base stable (article 3.5.6 a) du CSTC et article 26(1) du RSST).
- La méthode de travail utilisée permet au travailleur de maintenir son corps entre les montants de l'échelle (article 51(3) de la LSST [référence à l'article 10.4.2 de la norme CSA Z11-12]) et article 30(2) du RSST.

### **Attention !**

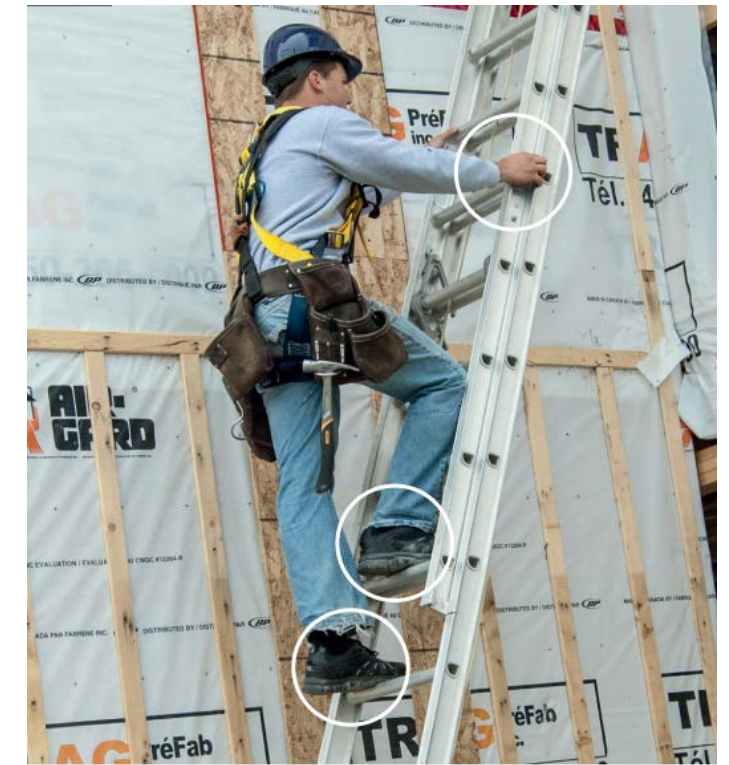
En cas de manquement à ces règles, une inspectrice ou un inspecteur de la CNESST peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail. Les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

# T0: chute de hauteur à partir d'une échelle



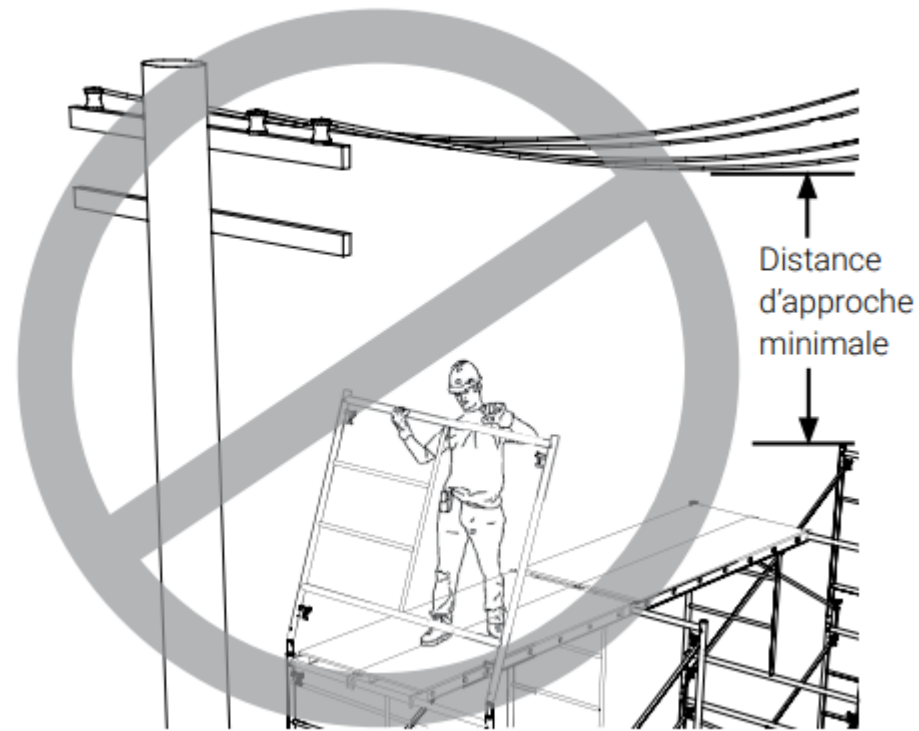
## Autres mesures de prévention à mettre en place

- Utiliser des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes là où les travailleurs ne peuvent, du sol ou d'une base solide, exécuter leurs travaux en toute sécurité (article 3.9.1 du CSTC et article 32 du RSST).
- S'assurer que l'échelle ou l'escabeau utilisé est conforme à la réglementation (article 25 du RSST et articles 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.7.a) du CSTC).
- S'assurer que l'inclinaison de l'échelle est conforme à la réglementation (article 26(4) du RSST et article 3.5.6.d) du CSTC).
- Inspecter régulièrement les échelles et escabeaux pour détecter tous les bris et toutes les déficiences et les corriger (article 51(5) de la LSST).
- Former les travailleurs sur l'utilisation sécuritaire des échelles et des escabeaux (article 51(9) de la LSST).

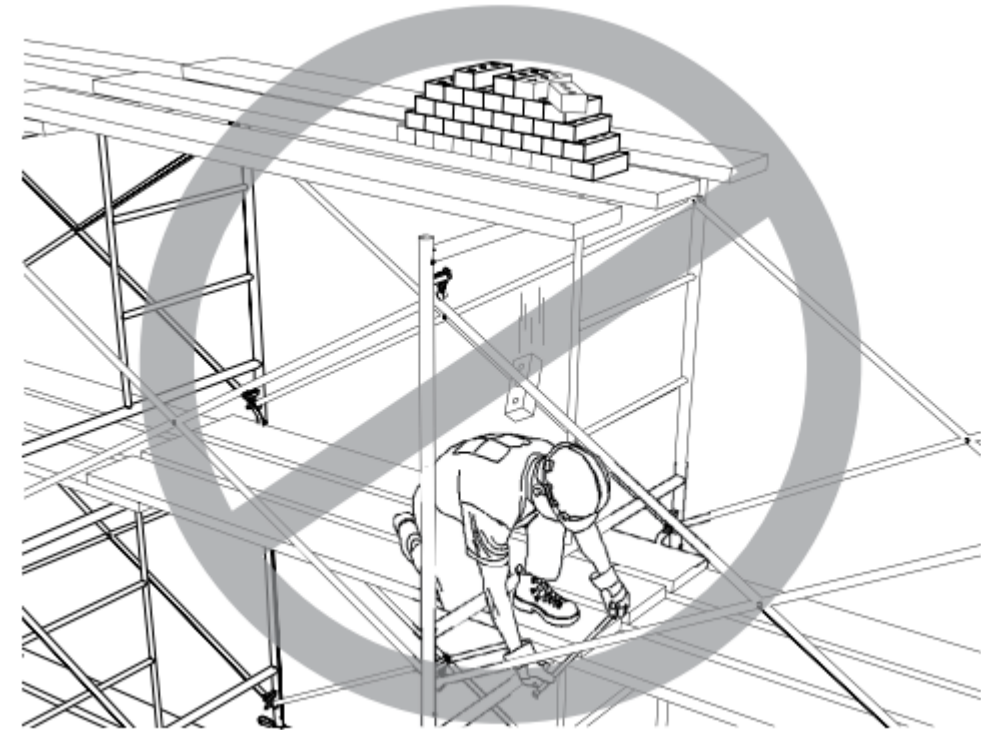


Conserver trois points de contact  
Source: CNESST

# Autres risques



Électrisation au cours de travaux effectués trop près d'une ligne électrique sous tension  
Source: CNESST



Chute des matériaux ou d'objets, chute de même niveau  
Source: CNESST

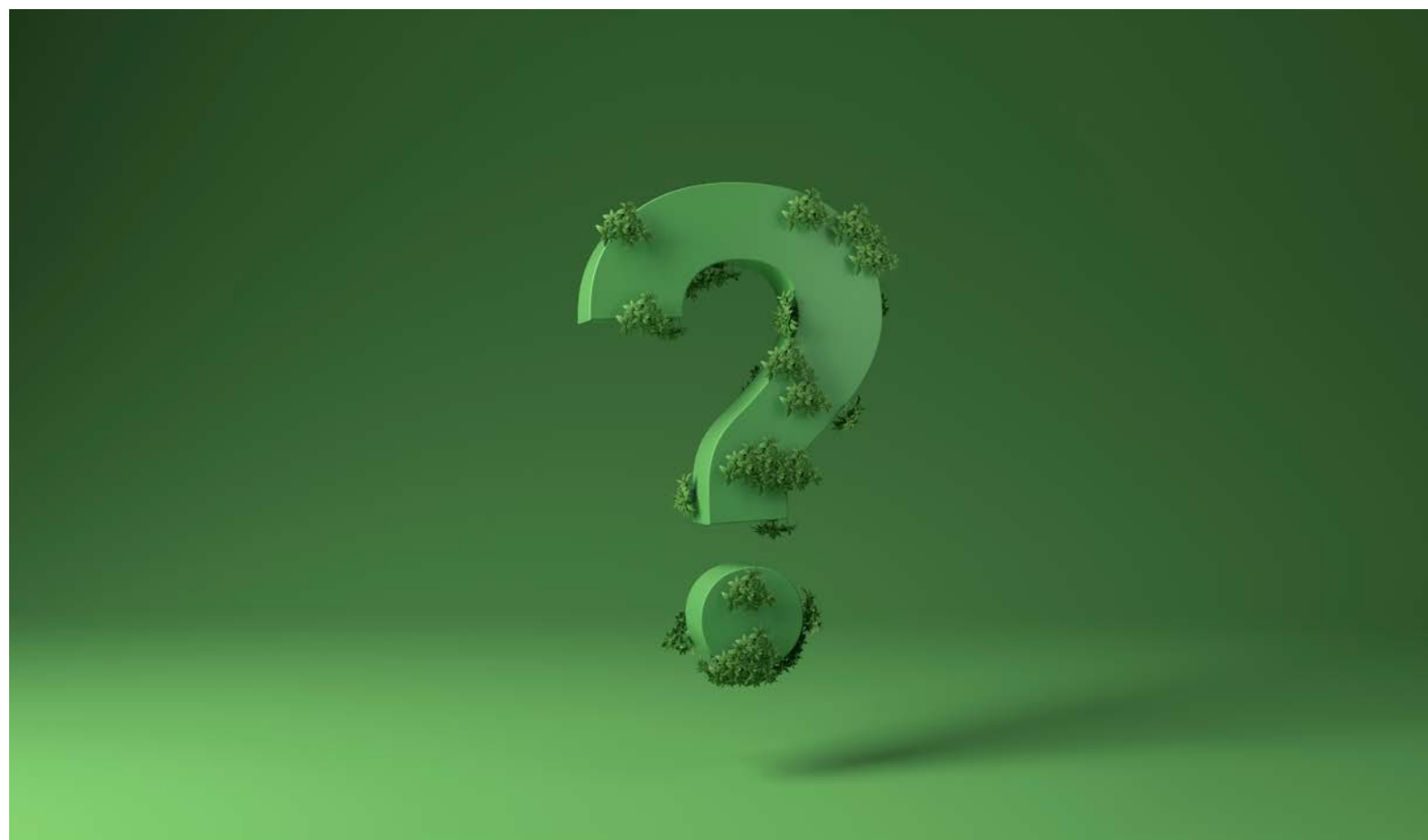


[planification-pluriannuelle-2024-2027\\_1.pdf](#)

[tableau-synthese-planification-pluriannuelle-2024-2027\\_0.pdf](#)

[Recherche | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

# Période de questions

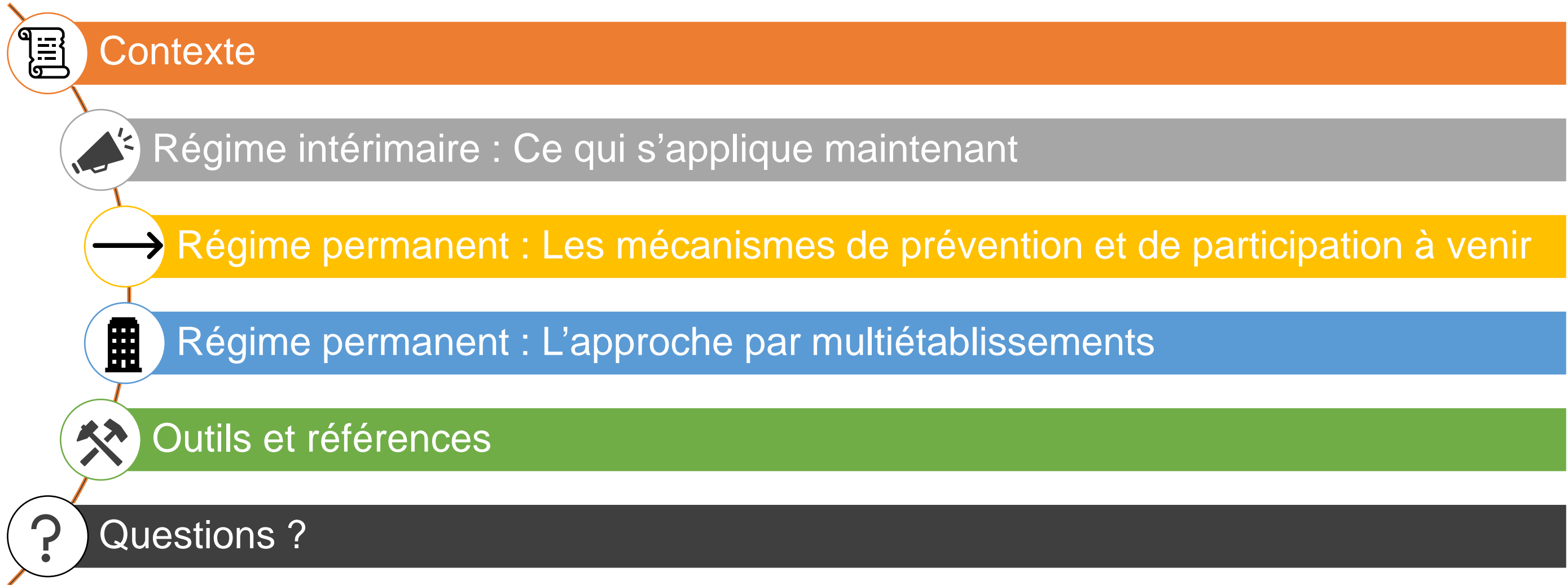




# Mécanismes de prévention et de participation en établissement



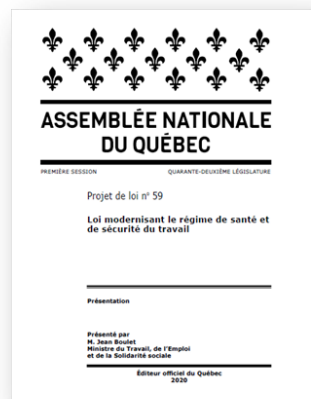
# Plan de la présentation



# Contexte

## Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

LSST – 1979



Régime intérimaire (RI)

6 avril 2022

6 octobre 2021 – LMRSST

- La LMRSST a pour objet de moderniser le régime SST en prévention et en réparation des lésions professionnelles.
- La LMRSST introduit l'application des mécanismes de prévention et de participation à l'ensemble des milieux de travail du Québec visant à favoriser la prise en charge.

1<sup>er</sup> octobre 2025

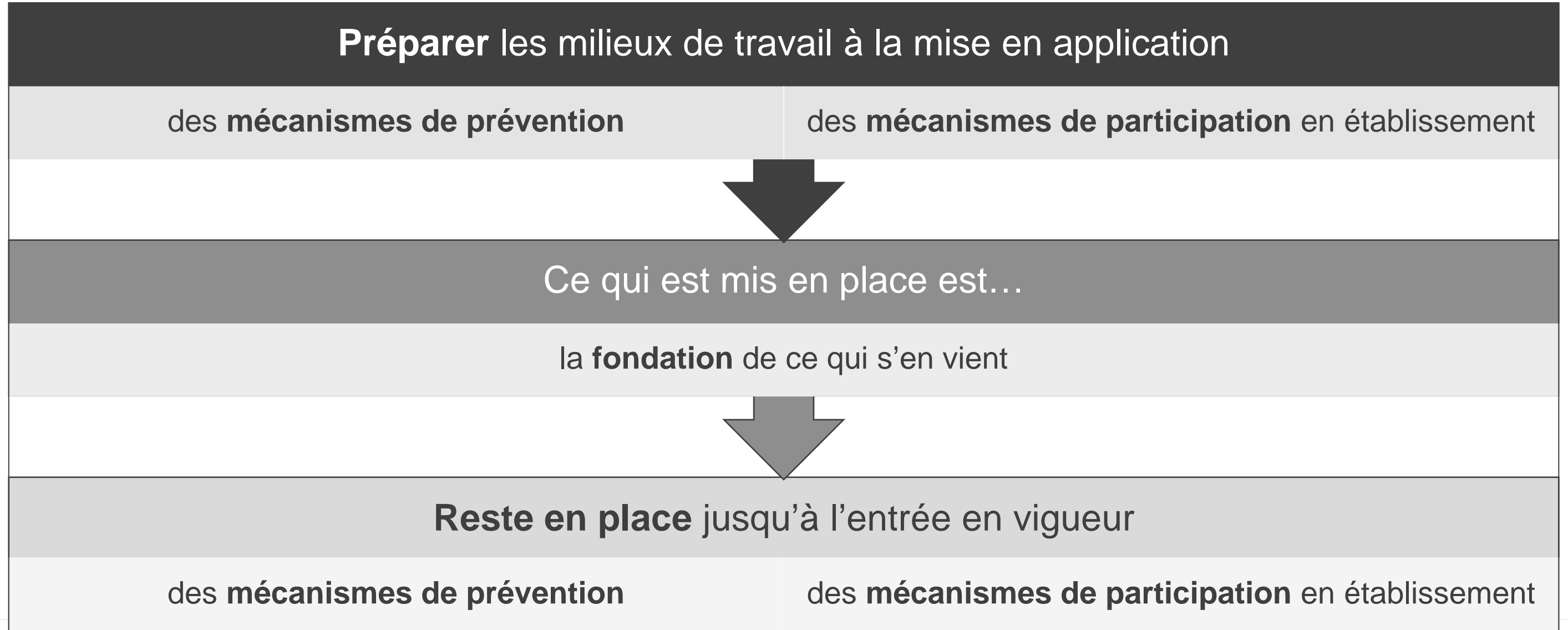
- Entrée en vigueur prévue des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement
- Étendu dans tous les établissements du Québec



# RÉGIME INTÉRIMAIRE

## Ce qui s'applique maintenant

# Pourquoi un régime intérimaire ? – Actuel



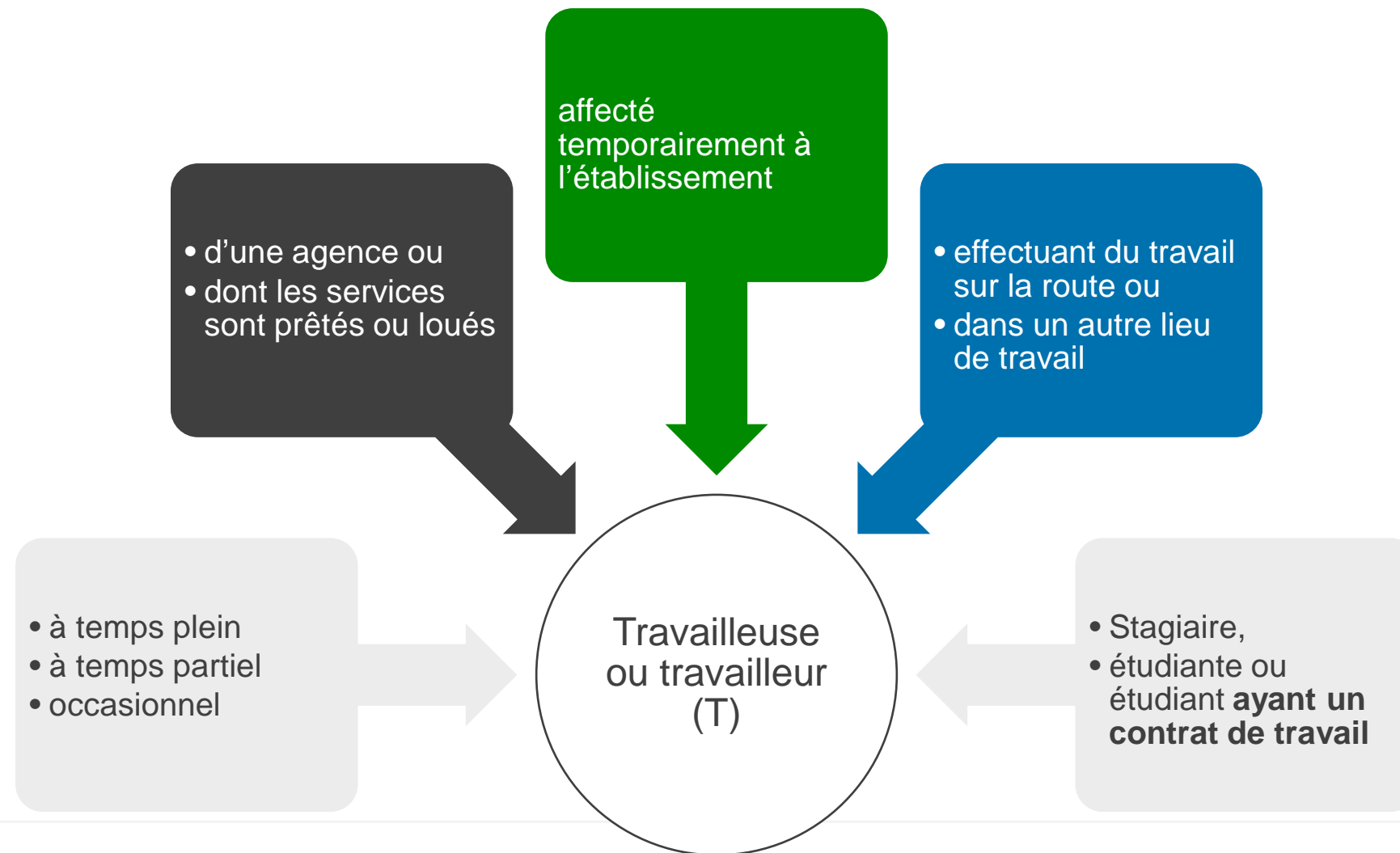
# Comment connaître ses obligations ? – Actuel

## Démarche à suivre

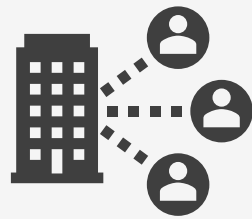
- S'informer
- Connaître son groupe prioritaire
- Calculer le nombre de travailleuses et travailleurs
- Déterminer ses obligations
- Mettre en place les mécanismes

# Qui inclure dans le calcul ? – Actuel

## Travailleuses et travailleurs à inclure



# Personnes à inclure dans le calcul du nombre de travailleurs



Une travailleuse ou un travailleur doit être inclus dans le calcul du nombre de travailleurs de **chacun des établissements auxquelles il est rattaché**

Par exemple:

- Si un travailleur doit effectuer du travail dans plusieurs établissements, il doit être inclus dans le calcul du nombre de travailleurs pour chacun de ces établissements.

# Personnes à exclure du calcul du nombre de travailleurs



Représentant de l'employeur (ex. : gérant, contremaître, surintendant, superviseur)



Travailleuse ou travailleur d'une autre entreprise venant effectuer des travaux spécialisés qui **ne sont pas sous la supervision de l'employeur** de l'établissement (entretien d'un système de ventilation, par exemple)



# Outil web pour connaître ses obligations

Actuel



The screenshot shows a web interface with a grey background and a large green arrow on the left. The main text reads: "Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation". Below this text is a button labeled "ACCÉDER À L'OUTIL" with a hand cursor icon. In the top right corner, there is a logo for "MODERNISATION DU RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL" with a large green "V" and the word "TRAVAIL" in bold.

# Mettre en place les mécanismes de prévention – Actuel

Établissement de 20 travailleuses et travailleurs (T) ou plus

- Consigner l'**identification et l'analyse des risques** à la santé et à la sécurité
- En vue d'un **programme de prévention** conformément à la loi modifiée

Établissement de 19 T ou moins

- Consigner l'**identification des risques** à la santé et à la sécurité
- En vue d'un **plan d'action** en vertu de la loi modifiée

Les articles 288 et 289 de la LMRSSST

➤ **Voir les pages web de la CNESST**

# Mettre en place les mécanismes de participation – Actuel



Établissement de 20 travailleuses et travailleurs (T) ou plus

## Comité de santé et de sécurité (CSS) Fonctions

1. Participer à l'identification et à l'analyse des risques
2. Faire des recommandations à l'employeur

## Représentant en santé et en sécurité (RSS) Fonctions

1. Faire l'inspection des lieux de travail
2. Faire des recommandations au CSS et les consigner par écrit
3. Porter plainte à la CNESST

# Mettre en place les mécanismes de participation – Actuel

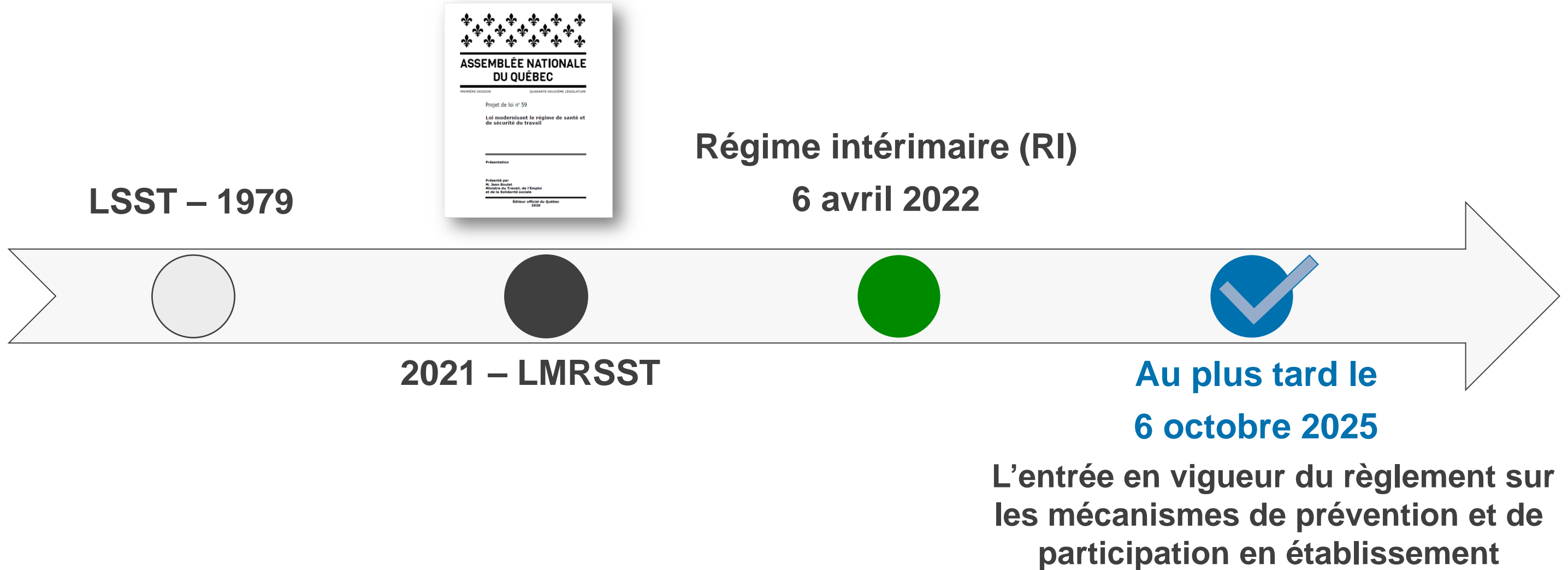


**Établissement de 19 travailleuses et travailleurs ou moins.**

## **Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) Fonctions**

1. Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en santé et en sécurité
2. Adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques
3. Porter plainte à la CNESST

# Régime permanent (RP)





**RÉGIME PERMANENT**  
**Les mécanismes de prévention et de**  
**participation**  
**À venir**

# Régime permanent : mécanismes de prévention

## À venir

### Programme de prévention

- Sera obligatoire
- Établissement de :
  - 20 travailleurs (T) ou plus
  - 19 T ou moins, couvert par un PP multiétablissements
  - Sans égard au nombre de T, si la CNESST le juge opportun

### Plan d'action

- Sera obligatoire
  - Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré pour un établissement

## Programmes de santé au travail

# Contenu du programme de prévention – À venir

**1. Identifier et analyser** : les risques à la santé et à la sécurité

**2. Corriger** : éliminer ou à défaut mesures de prévention (MP) (hiérarchie des MP)

**3. Contrôler** : afin de s'assurer que les risques identifiés ne réapparaissent

**4. Moyens et EPI**

**5. Programmes de formation et d'information**

**6. Examens de santé**

**7. Liste des matières dangereuses et des contaminants émis**

**8. Service de premiers soins**

**9. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique**

En tenant en compte des:

**Programmes de santé au travail** applicables à l'établissement

**Règlements** applicables à l'établissement

**Recommandations du comité de santé et de sécurité**

**Contenant (format) : c'est au choix de l'employeur**

L'article 144 de la LMRSSST modifie l'article 59 de la LSST (à venir)



# Contenu du plan d'action – À venir

---

**1. Identifier** : les risques à la santé et à la sécurité

---

**2. Corriger** : éliminer ou à défaut mesures de prévention (MP) (hiérarchie des MP)

---

**3. Contrôler** : afin de s'assurer que les risques identifiés ne réapparaissent

---

**4. Moyens et équipement de protection individuel (EPI)**

---

**5. Formation et information**

---

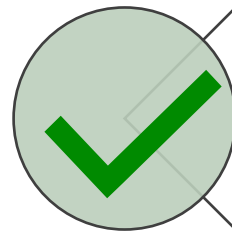
**6. Politique** de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique

En tenant en compte les **programmes de santé au travail** et les **règlements** applicables à l'établissement.

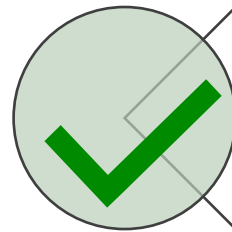
Contenant (format) : **c'est au choix de l'employeur**

# Programmes de santé au travail à venir – À venir

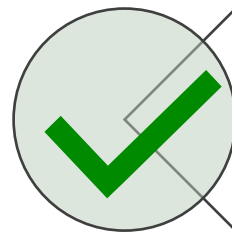
Les **programmes de santé au travail** auront notamment pour objectifs :



**Identifier les risques** à la **santé** des travailleurs et les **impacts** possibles



**Proposer des mesures de prévention** (**corriger et contrôler**)



Les **services offerts** par le **réseau de santé au travail** : **soutenir** les **employeurs** dans l'**élaboration** des **éléments de santé** de leur **programme de prévention** ou de leur **plan d'action**

L'article 172 de la LMRSSST ajoute l'article 107.1 de la LSST (à venir)

# Régime permanent : mécanismes de participation – À venir

## ❖ Comité de santé et de sécurité

## ❖ Représentant en santé et en sécurité

- Sera obligatoire si :

### ➤ Établissement de :

- 20 travailleurs (T) ou plus\*
- 19 T ou moins, couvert par un PP multiétablissements
- Sans égard au nombre de T, si la CNESST le juge opportun

\*sur une période de 21 jours ou plus au cours de l'année

## ❖ Agent de liaison en santé et en sécurité

- Sera obligatoire si :

- pas d'obligation de désigner un **représentant en santé et en sécurité** dans un établissement

# Fonctions du comité de santé et de sécurité (CSS) – À venir

Le **CSS** a 2 fonctions ➡ aura 13 fonctions, notamment :

- Déterminer les programmes de formation et d'information
- Faire des recommandations à l'employeur
- Recevoir les suggestions et les plaintes relatives à la SST
- Choisir les équipements de protection individuels
- Participer à l'identification et l'analyse des risques SST
- Collaborer à l'élaboration et la mise à jour du **programme de prévention**
- Tenir un registre d'accident du travail

L'article 154 de la LMRSSST modifie l'article 78 de la LSST (à venir)

# Fonctions du comité de santé et de sécurité (CSS) – À venir

## Le **CSS** a 2 fonctions ➡ aura 13 fonctions, notamment :

- Confier des mandats spécifiques à des membres du comité
- Recevoir les copies des avis d'accidents et enquêter sur les événements
- Participer à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail
- Recevoir et considérer les recommandations du représentant en santé et en sécurité
- Recevoir et étudier :
  - les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement
  - les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme
- Accomplir toute autre tâche confiée selon une convention

L'article 154 de la LMRSSST modifie l'article 78 de la LSST (à venir)

# Fonctions du représentant en santé et en sécurité (RSS) – À venir

Le **représentant en santé et en sécurité** a 3 fonctions ➡ aura 10 fonctions, notamment :

- Faire l'inspection des lieux de travail
- Recevoir une copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements
- Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité
- Accompagner l'inspecteur lors des visites d'inspection
- Collaborer à l'élaboration et la mise à jour du **programme de prévention** ou du **plan d'action**
- Assister les travailleurs dans l'exercice des droits
- Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
- Identifier les situations dangereuses
- Participer à l'identification et l'analyse des risques SST
- Porter plainte à la Commission

L'article 163 de la LMRSSST modifie l'article 90 de la LSST (à venir)

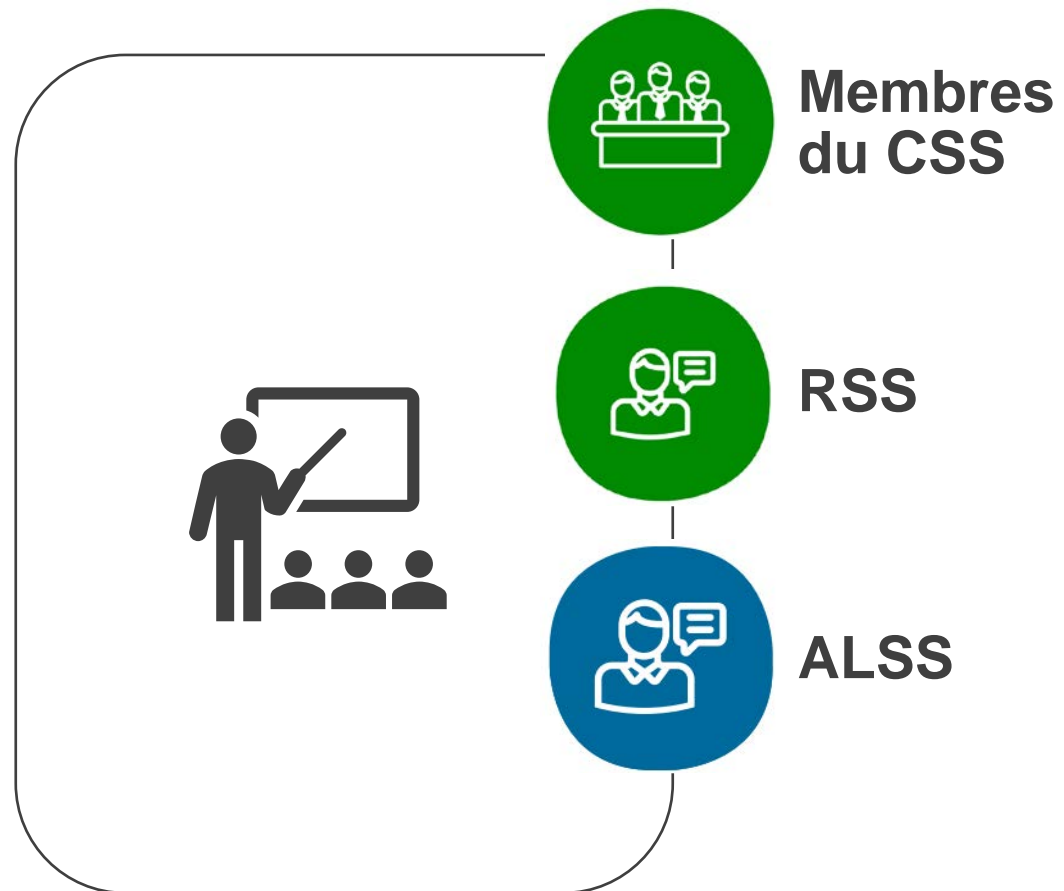
# Fonctions de l'agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) – À venir

L'**ALSS** a 3 fonctions ➡ aura 4 fonctions :

- Collaborer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en SST avec les travailleurs
- Adresser par écrit des recommandations en lien avec le **programme de prévention** ou **plan d'action**
- Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques
- Porter plainte à la **Commission**  
  
L'employeur a 30 jours pour répondre à une recommandation, si après ce délai l'employeur n'a pas répondu, l'ALSS peut porter plainte à la **Commission**

L'article 167 de la LMRSSST insère les articles 97.2 et 97.3 de la LSST (à venir)

# Formations obligatoires – À venir



- Devront participer dans le délai prévu
- Le contenu et la durée seront déterminés par **règlement** ou par la **Commission**
- Pourront s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour la formation
- Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour seront assumés par la **Commission** conformément aux **règlements**

L'article 155 de la LMRSSST ajoute l'article 78.1 de la LSST (à venir), l'article 164 de la LMRSSST remplace le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 91 de la LSST (à venir) et l'article 167 de la LMRSSST insère l'article 97.5 de la LSST (à venir)





# **RÉGIME PERMANENT**

## **L'approche par multiétablissements**

# Régime permanent – L'approche par multiétablissements

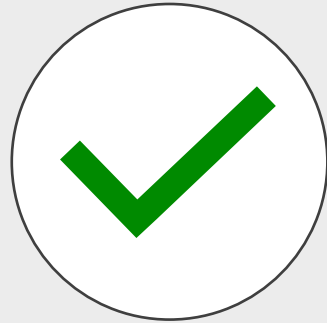
## L'approche par multiétablissement, c'est quoi ?

Un employeur possédant **plusieurs établissements** dont les **activités sont de même nature** peut les regrouper pour l'application des mécanismes de prévention et de participation, à condition de respecter certains critères.



L'objectif de l'approche est de permettre à un employeur de regrouper les mécanismes de prévention et de participation de plusieurs de ses établissements afin de **favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST)**.

# Régime permanent – L'approche par multiétablissements



Permet à un employeur de :

- **regrouper** une **partie** ou la **totalité** de ces établissements
- pour l'application des mécanismes de prévention et de participation



Ce **n'est pas une obligation** pour l'employeur de regrouper ces établissements :

- **C'est un choix**, à condition de **respecter les critères et obligations** établis par la LSST.

LMRSST article 145 modifie l'article 58.1 de la LSST (à venir)

# Régime permanent : approche par multiétablissements

## Les critères à respecter

Lorsqu'il y a un **regroupement d'établissements** :

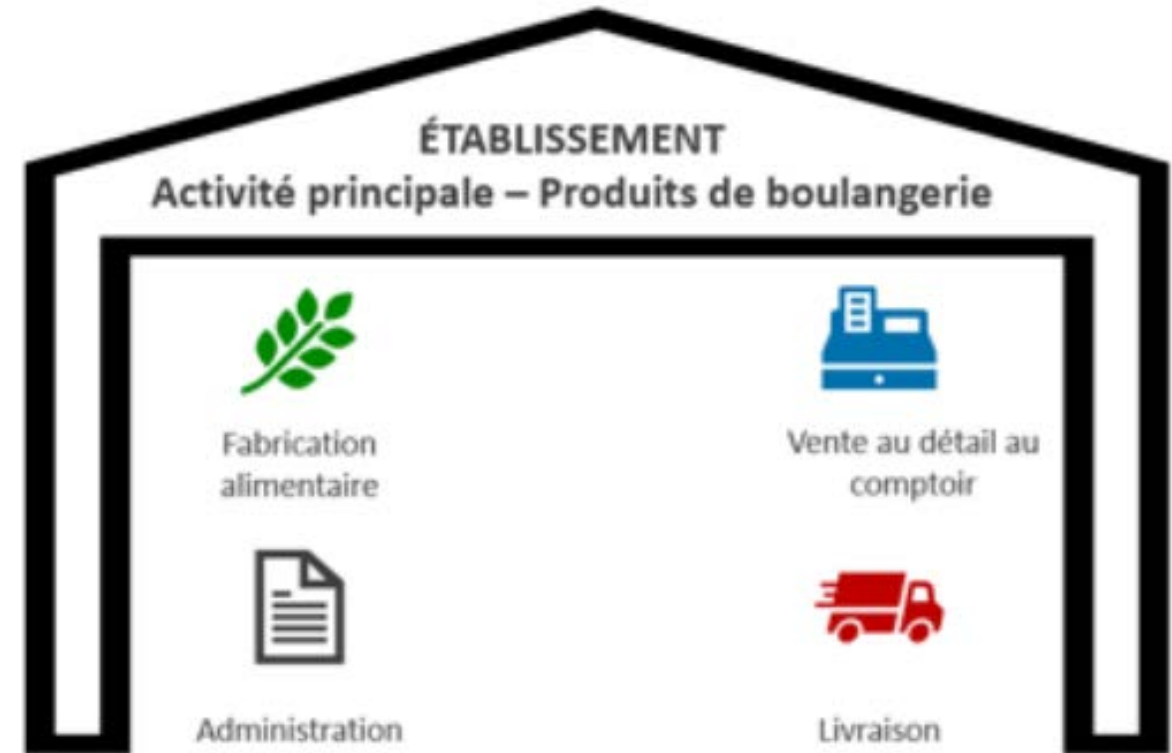
- 1) **Deux établissements ou plus avec l'obligation d'avoir un programme de prévention**
- 2) **Activités de même nature**
- 3) **Tenir compte du Guide sur l'approche par multiétablissements\***
- 4) **Comité de santé et de sécurité peut effectuer adéquatement ses fonctions**
- 5) **Représentant en santé et en sécurité peut effectuer adéquatement ses fonctions**

\* Disponible sur le site internet de la CNESST

# Régime permanent : approche par multiétablissements

## Les activités de même nature

1. Est-ce que l'activité principale des établissements est la même ?
2. Les fonctions qu'exécutent les travailleuses et les travailleurs sont-elles comparables ?
3. Les conditions d'exercice des fonctions des travailleuses et des travailleurs sont-elles comparables ?



Les fonctions des travailleurs doivent être comparées dans leur globalité.

# Régime permanent : approche par multiétablissements

## Les obligations à respecter

Lorsqu'il y a un **regroupement d'établissements** :

**1) Un seul programme de prévention (PP) doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées**

Pour l'ensemble des établissements du regroupement :

**2) Un comité de santé et de sécurité (CSS) doit être formé**

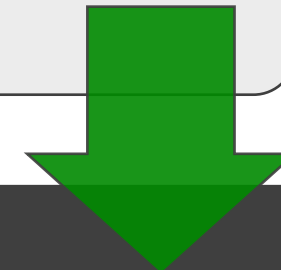
**3) Au moins un représentant en santé et en sécurité (RSS) doit être désigné**

**4) Doit inclure les établissements de 19 travailleurs et moins, ayant des activités de même nature**

**5) S'appliquer au moins 3 ans**

# Que se passe-t-il si un des critères et obligations n'est pas rempli?

Les mécanismes de prévention et de participation propres à chaque établissement doivent être mis en place.



**La Commission peut exiger un programme de prévention dans chaque établissement qu'elle désigne**

# Approche par multiétablissements : Régime intérimaire vs Régime permanent

## Guide sur l'approche par multiétablissements

### ANNEXE 1 – MULTIÉTABLISSEMENTS : RÉGIME INTÉRIMAIRE ET RÉGIME PERMANENT DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION

	Régime intérimaire	Régime permanent (à la date fixée par le gouvernement)
L'employeur doit avoir plus d'un établissement ayant l'obligation d'appliquer un programme de prévention.	OUI	OUI (voir page 10)
Des établissements de 19 travailleurs et moins, réalisant des activités de même nature, ont été intégrés.	NON	OUI (voir page 5)
Le <b>programme de prévention</b> est en vigueur pour une période minimale de trois ans.	NON	OUI (voir page 12)
L'employeur a l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention propres à chacun des établissements lorsqu'il met fin à l'approche par multiétablissements.	OUI	OUI (voir page 11)
Les activités qu'exercent les travailleuses et travailleurs des regroupements doivent être de même nature.	OUI	OUI (voir page 5 et 6)
L'activité principale, les conditions d'exercice et les fonctions qu'exercent les travailleuses et les travailleurs sont des critères pouvant être utilisés pour s'assurer que des activités de même nature sont réalisées.	OUI	OUI (voir page 6)



# Outils et références

# Page web CNEST

## Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation



### Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé

Pour faire suite à la sanction de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, vous trouverez dans cette page les différentes dates d'entrées en vigueur, un résumé des objectifs et une description des modifications.

Pour se référer directement à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, vous pouvez consulter le document sur le site des Publications du Québec :

- [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail](#)

Les milieux de travail peuvent avoir un aperçu des changements en matière de prévention prévus au régime de santé et de sécurité du travail en visionnant cette vidéo produite par la CNEST :



# Guides et feuillets d'information

- ❖ [Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité](#)
- ❖ [Représentant en santé et en sécurité dans un établissement](#)
- ❖ [Comité de santé et de sécurité](#)
- ❖ [Participation des travailleurs](#)

## Formulaires et publications

[Guide pratique – Agent de liaison en santé et en sécurité \(Guide et modèle\)](#)

[Feuillelet – Agent de liaison en santé et en sécurité \(Guide et modèle\)](#)

## Formulaires et publications

[Fiche d'inspection en santé et en sécurité pour identifier les risques \(Guide et modèle\)](#)

[Guide pratique – Représentant en santé et en sécurité \(Guide et modèle\)](#)

[Feuillelet – Représentant en santé et en sécurité \(Guide et modèle\)](#)

## Formulaires et publications

[Guide pratique – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité \(Guide et modèle\)](#)

[Feuillelet – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité \(Guide et modèle\)](#)

[Guide pratique – Représentant en santé et en sécurité \(Guide et modèle\)](#)

# Guide sur l'approche par multiétablissements



# Période de questions

